

L'ACFI: L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

Réglementation

Le décret n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose à chaque collectivité de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine des règles d'hygiène et de sécurité. Il contribue, à travers l'élaboration de son diagnostic sécurité, à une meilleure connaissance du niveau de sécurité dans la collectivité.

Sa désignation

L'ACFI reçoit une formation préalablement à sa prise de fonction et est désigné après avis du CST / F3SCT, par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale élabore une lettre de mission dont la copie est transmise pour information au CST / F3SCT.

Deux possibilités de désignation :

- Conventionner avec le Centre de gestion pour l'exercice de cette mission
- Procéder à une désignation " en interne ". Attention, dans l'hypothèse où l'ACFI serait désigné parmi les agents de la collectivité, il doit être assuré de pouvoir agir en toute indépendance et il ne peut être désigné comme assistant ou conseiller de prévention.

Ses missions

L'ACFI intervient au sein de la collectivité pour les missions suivantes :

Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale contenues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et des décrets pris pour son application.

Proposer à la collectivité toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité

Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CST / F3SCT dans la procédure de danger grave et imminent.

L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

Assister au CST/ F3SCT avec voix consultative, si l'ACFI au vu de l'ordre du jour le juge nécessaire et dans la mesure de ses disponibilités.

Participer à la délégation chargée de la visite des services relevant du champ de compétence du CST/F3SCT, et diligentée par ce dernier.

Date de Création : 26/10/2020 - Date de Révision : 15/10/2024 -

Participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et diligentée par le CST / F3SCT

Etre saisi par les représentants titulaires du personnel du CST / F3SCT, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.

Etre saisi par le CST / F3SCT, si celui-ci constate un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manguement à leurs obligations.

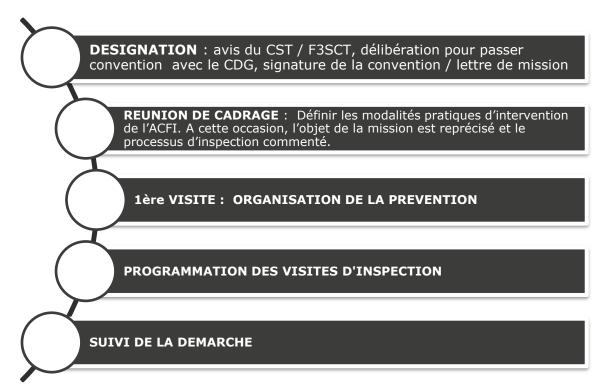
Par ses fonctions d'expertise et d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'ACFI se révèle être une véritable ressource pour aider les collectivités à développer une meilleure prévention des risques professionnels.

Le conventionnement avec le CDG

En contrôlant l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, l'ACFI mis à disposition par le Centre de gestion apporte <u>un regard extérieur</u> pour vous aider à construire une démarche de prévention des risques professionnels.

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche précise, encadrée par une méthodologie propre et identifiée par des phases spécifiques.

Les étapes clés / principales étapes :



Chaque visite donne lieu à un rapport.

Tarification:

Le Tarif horaire est fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion.

Votre interlocuteur : Stéphanie BARBEAU 02.43.24.31.83 stephanie.barbeau@cdg72.fr